

# L’Affaire Bartholomé Tecia, contexte historique et judiciaire

---

*Avec l’aimable contribution de Sonia Vernhes Rappaz, historienne et auteur de « La noyade judiciaire dans la République de Genève (1558-1619) », un [article publié dans la revue Crime, Histoire et Société, Vol. 13, n°1](#) et rédigé à l’issue d’un [mémoire de master complété en 2007](#) sur le même sujet. Elle travaille actuellement sur les discours juridiques et les pratiques judiciaires à Genève au XVIème siècle.*

## Bartholomé Tecia

En 1536, après avoir acquis l’indépendance politique la majorité des Genevois convaincue par les prédications de [Guillaume Farel \(1489-1565\)](#), accepte de se convertir à [la Réforme](#). Sous l’influence de [Jean Calvin \(1509-1564\)](#), Genève devient la « Rome protestante », cité modèle auprès des communautés réformées d’Europe<sup>1</sup>.

Des jeunes gens issus de différents horizons, attirés par la renommée des enseignements et la réputation du Collège et de l’Académie créés en 1559, sont envoyés par leurs familles ou leur village pour étudier la théologie à Genève. Les deux institutions rassemblent jusqu’à 2000 écoliers et étudiants, un nombre important pour une ville qui compte environ 15000 habitants. Arrivant d’Italie mais aussi d’Allemagne, des villes helvétiques ainsi que de diverses régions de France, ces étudiants n’ont parfois que le latin comme langage commun. Tous ne sont pas riches et certains subviennent à leurs besoins grâce à des bourses octroyées et gérées par la Seigneurie de Genève<sup>2</sup> et [la Compagnie des pasteurs](#). En général, ils sont hébergés par des habitants de la ville ou dans les familles des enseignants.

En 1566, Bartholomé Tecia, originaire du village de Vilard dans le val de Luzerne en Piémont est « escolier » au Collège de Genève. Il loge chez [Théodore de Bèze](#), le principal du collège qui accueille plusieurs autres étudiants et parmi eux, [Théodore Aggripa d’Aubigné](#). Le 28 mai, Théodore Agrippa d’Aubigné et Emery Garnier, tous deux âgés de 15 ans et originaires de Gascogne, portent plainte contre Bartholomé. Comme le veut la procédure judiciaire de l’époque<sup>3</sup>, tous trois sont emprisonnés et interrogés afin d’éclaircir les dires des accusateurs. Les deux jeunes gens rédigent leurs dénonciations. Trois mois auparavant, couchés dans le même lit, une promiscuité habituelle au XVIème siècle pour des étudiants partageant le même logis, Bartholomé aurait proposé à plusieurs reprises à Théodore Agrippa d’Aubigné d’avoir des relations sexuelles avec lui.

L’affaire aurait pu en rester là. Mais sept jours plus tôt, Emery Garnier, un autre compagnon de Bartholomé, rapporte à ses camarades qu’au cours d’une session d’étude commune, alors qu’ils chahutaient et s’étaient partiellement dévêtus à cause de la chaleur, Bartholomé l’aurait incité par les gestes et la parole à avoir une relation sexuelle avec lui. Les dénonciations sont-elles de la main des écoliers ? Ont-ils écrit librement ce qui s’est passé ?

Nul moyen de le savoir. Toujours est-il que ces accusations entraînent l’ouverture d’une enquête<sup>4</sup> contre Bartholomé accusé d’avoir voulu commettre « crime de sodomie » à l’encontre de ses compagnons.

---

<sup>1</sup> [Calvin et la « Rome protestante »](#)

<sup>2</sup> Le Petit Conseil ou « Seigneurie » est composé de 25 conseillers nommés à vie par un Conseil Général composé de l’ensemble des citoyens de la ville.

<sup>3</sup> Durant le début de l’enquête, les accusateurs et accusés sont emprisonnés avant que le lieutenant ait entendu tous les protagonistes du crime. Lorsque les accusations s’avèrent corroborées par des témoignages ou les aveux de l’accusé, les accusateurs sont libérés.

<sup>4</sup> Au XVIème siècle, la procédure pénale est une procédure inquisitoire secrète, écrite et probatoire. Le lieutenant de justice assisté de l’un des auditeurs dirige l’enquête judiciaire. La procédure se déroule à huis clos et toutes les informations sont enregistrées par écrit. Afin de prouver le crime, il s’agit d’obtenir les aveux de l’accusé sur ses

L'auditeur interroge à plusieurs reprises Bartholomé au sujet de ses intentions et de ses gestes alors que le greffier consigne les témoignages et les dires de l'accusé. L'obsédante répétition des mêmes questions semble déplacée. Cependant, obtenir la confession la plus complète et détaillée possible fait partie de la procédure. En effet, le crime doit être « expurgé » par l'aveu complet. Comme la sorcellerie ou l'hérésie, le « crime de sodomie » enfreint la « loi divine » dictée par l'Ancien Testament : la punition divine qui s'est abattue sur les villes de Sodome et Gomorrhe est rappelée à plusieurs reprises. Le fait que Bartholomé Tecia ait été instruit de ces interdits et des risques de colère divine encourus par la cité, aggrave son cas<sup>5</sup>. Le dossier s'étoffe au fil des demandes, des répétitions et des confrontations qui se déroulent pendant quatre jours.

Finalement, le 31 mai, les documents de la procédure sont remis aux juges afin qu'ils prononcent leur sentence. Les juges, syndics de la ville, sont des magistrats et possèdent des connaissances limitées en droit. Aussi en cas de crime qui « mérite » la peine de mort, demandent-ils un avis de droit à un juriste. Cet avis a valeur de conseil à partir duquel les juges se prononcent. Dans le cas de Bartholomé Tecia, le juriste Germain Colladon propose de « présenter » l'accusé à la torture et estime que le crime « abominable de sodomie et contre nature » mérite punition exemplaire.

Le 4 juin, les magistrats choisissent d'interroger une dernière fois Bartholomé en le soumettant à la torture<sup>6</sup>. Au cours de cet ultime interrogatoire, Bartholomé avoue tout ce qui lui est suggéré : il a tenté d'avoir des relations sexuelles avec Agrippa d'Aubigné et Garnier, si ces compagnons avaient accepté il aurait persisté « en son mauvais vouloir » et dans le passé, en son pays, il a entretenu des relations sexuelles avec des hommes et des garçons de son âge.

Tout s'achève pour Bartholomé Tecia. Le 10 juin 1566, en possession des aveux du jeune homme renforcés par les témoignages de ses compagnons, les juges le condamnent à mort.

## Justice et Discipline

Le XVI<sup>ème</sup> siècle en Europe est une époque de violence et de conflits. Les guerres de religions (1562-1598) et les dissensions politiques entre les différents Etats se répercutent sur les échanges et le commerce. Les périodes de disette et les épidémies de peste font régner un climat d'insécurité dans les villes et sur les routes. Dans une société soumise à des tensions religieuses, politiques ou économiques, les rapports humains se durcissent et l'Etat, qu'il s'agisse d'une monarchie ou d'une république, consolide son autorité en punissant plus durement les criminels. Bûcher, roue, décapitation, noyade, la diversité des supplices témoigne d'une pratique judiciaire qui s'appuie sur le spectacle de la douleur pour tenter d'endiguer la criminalité. Homicides, vols, violences et tout particulièrement les atteintes à la morale familiale et sexuelle sont poursuivies très sévèrement.

D'autre part, en pays catholique ou réformé, la société est profondément liée au christianisme et la communauté des citoyens est une communauté de croyants. Ainsi, malgré la répartition de la justice et du contrôle social entre les juridictions laïques et ecclésiastiques, il semble parfois difficile de dissocier laïc et religieux comme le montrent les circonstances et les arguments des juges et des juristes dans le cas de Bartholomé Tecia.

A Genève, depuis 1541 et la rédaction des *Ordonnances ecclésiastiques* par Jean Calvin, les membres du [Consistoire](#) exercent la « discipline » ecclésiastique qui représente une forme de contrôle moral sur la population. Le Consistoire est particulièrement actif à partir de 1550. Il surveille, réprimande et sanctionne tout comportement qu'il estime réformable, pouvant aller jusqu'à excommunier de l'Eglise réformée les coupables.

Cependant l'autorité du Consistoire a ses limites instituées par Calvin lui-même. Certains crimes sont au-delà du rachat offert par l'Eglise. Tout acte portant atteinte à Dieu ou à la communauté des habitants (crime de lèse-majesté, homicide, vol, violence, adultère, sodomie etc.) est soumis

---

intentions, les circonstances exactes du crime, ses éventuels complices, en recourant éventuellement à la torture. Une fois complété, le dossier de la procédure est remis aux juges qui décident de la sentence à appliquer.

<sup>5</sup> Helmut Puff, 2004.

<sup>6</sup> Selon la procédure en vigueur la séance de torture se déroule devant plusieurs membres du Petit Conseil.

à une punition corporelle ou capitale. Les accusés sont alors renvoyés devant l'autorité civile détenue par les magistrats du Petit Conseil. Bien que les autorités civiles et religieuses coordonnent leurs activités et se répartissent le contrôle social et l'exercice de la justice, les magistrats sont des croyants et les pasteurs appartiennent à la communauté de la ville.

### **Le crime de « sodomie »**

Confronté à une telle affaire judiciaire, l'homme du XXI<sup>ème</sup> siècle ne peut que s'interroger sur le crime de « sodomie » pour lequel les juges poursuivent Bartholomé Tecia et les raisons d'une telle sévérité à son encontre.

Les juristes et les magistrats ont recours au nom « savant » de « sodomie » dérivé du latin médiéval alors que la population utilise plus souvent le mot « bougrerie ». Le terme de « bougre », déformation du mot « bulgare » ou « bogomile », désigne les membres d'un mouvement hérétique du Moyen Âge dont les croyants étaient souvent accusés d'homosexualité. « Sodomie » ou « bougrerie » désignent des relations sexuelles entre deux personnes du même sexe, homme ou femme mais aussi tout acte sexuel non procréatif, donc considéré « contre-nature », tels que la masturbation, les rapports bucco-génitaux et dans certains cas les rapports d'humains avec des animaux.

S'il s'agit de rapports sexuels entre deux personnes du même sexe, selon l'âge des protagonistes, évaluer la gravité du crime pose un grand problème aux magistrats. En effet, si l'agression sexuelle d'adultes, hommes ou femmes, à l'encontre d'enfants impubères, est sévèrement punie, tout comme les relations entre deux adultes consentants, il n'existe pas d'âge légal pour avoir des rapports sexuels et la majorité sexuelle n'est pas clairement précisée. Les juristes et les théologiens de l'époque définissent trois étapes du développement sexuel. Pour eux, l'enfance représente un âge d'immaturité psychologique et physique, durant lequel il n'y a ni activité sexuelle, ni compréhension de l'acte sexuel. A l'adolescence, la personne est physiquement mature pour avoir des relations sexuelles mais n'a pas forcément la capacité de jugement et la compréhension de la gravité de ses actes. Par contre l'adulte est considéré physiquement et psychologiquement apte à avoir des relations sexuelles. Compte tenu de ces principes, pour les juristes et les théologiens, si les enfants sont victimes et les adultes coupables dans les cas de relations sexuelles entre deux individus du même sexe, lorsqu'il s'agit d'adolescents, les circonstances propres à chaque situation doivent être prises en compte et influent sur le degré de culpabilité des accusés<sup>7</sup>.

Dans le cas de Bartholomé Tecia, sa jeunesse aurait pu être une circonstance atténuante aux yeux des juges mais lors des interrogatoires, il avoue connaître la gravité et la portée criminelle de ses actes<sup>8</sup>. Son éducation, sa connaissance des Saintes Ecritures desservent sa cause. En outre, le fait d'avoir entretenu des relations sexuelles avec d'autres hommes et tenté de convaincre ses compagnons d'en avoir avec lui, représente des arguments supplémentaires à charge. A cela s'ajoute la surprise et l'effroi des magistrats qui réalisent qu'une telle situation a perduré plusieurs mois avant que les étudiants du collège ne se décident à porter plainte auprès des autorités. En réponse à leur crainte qu'un tel comportement ne se généralise, ils jugent Bartholomé Tecia avec une grande sévérité et lui infligent une peine exemplaire.

Si le cas de Bartholomé Tecia est ici rappelé à la mémoire, il ne fut pas le seul à être condamné et à mourir pour « crime de sodomie ». De 1444 à 1662, date de la dernière exécution à Genève pour « sodomie », 31 hommes et 2 femmes furent condamnés à mort pour un tel crime<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Naphy, *Sex Crimes*, 2002, pp. 134-135.

<sup>8</sup> Naphy, « Sodomy in early modern Geneva... », 2002, pp. 103-104

<sup>9</sup> 14 furent exécutés sur le bûcher, 14 par noyade, 4 par pendaison, et 1 par décapitation. Cf. Monter, 1987 et Vernhes Rappaz, 2007.

## Bibliographie :

Ci-dessous la liste des ouvrages de références ayant servi à la rédaction de cet article. Il s'agit d'une bibliographie non exhaustive à l'attention des personnes qui s'intéressent à ce sujet.

### Histoire de Genève :

- Irena Backus (dir.), *Théodore de Bèze (1519-1605), Actes du Colloque de Genève 2005*, Genève, Droz, 2007 et plus particulièrement dans cet ouvrage les articles de Béatrice Nicollier, « Le rôle de Bèze dans le maintien et le rayonnement de l'Académie de Genève », pp. 41- 55 et de Christian Grosse, « Il y avoit eu trop grande rigueur par cy devant » : la discipline ecclésiastique à Genève à l'époque de Théodore de Bèze », pp. 55-69.
- Louis Binz, *Brève histoire de Genève*, Chancellerie d'Etat, Genève, 2000.
- Liliane Mottu-Weber, Anne-Marie Piuz, Bernard Lescaze, *Vivre à Genève autour de 1600*, 2 tomes, Slatkine, Genève, 2002 et 2006.
- Michel Porret, Marco Cicchini, Vincent Fontana, Ludovic Maugué, Sonia Vernhes Rappaz, *La chaîne du pénal : crimes et châtements dans la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Médecine et Hygiène, Georg, Chêne-Bourg, 2010.

### La noyade judiciaire :

- Sonia Vernhes Rappaz, « [La noyade judiciaire dans la République de Genève \(1558-1619\)](#) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 13, n°1 | 2009, mis en ligne le 1er mars 2012

### L'homosexualité sous l'Ancien Régime et plus particulièrement à Genève :

- Tom Betteridge, (éd.), *Sodomy in early modern Europe*, Manchester University Press, Manchester and New York, 2002.
- Alan Bray, *Homosexuality in Renaissance England*, Gay Men's Press, 1982.
- William Monter, « Sodomy and Heresy in early modern Switzerland in *Enforcing morality in Early Modern Europe*, Londres, 1987, pp. 41-55.
- William Naphy, *Sex crimes, From Renaissance to Enlightenment*, Tempus, 2002.
- William Naphy, « Sodomy in early modern Geneva: various definitions, diverse verdicts » in Tom Betteridge (éd.), *Sodomy in early modern Europe*, Manchester University Press, Manchester and New York, 2002, pp. 94-112.
- Helmut Puff, « Nature on Trial: Acts « Against Nature » in the Law Courts of Early Modern Germany and Switzerland » in Lorraine Daston, Fernando Vidal, (éd.), *The Moral Authority of Nature*, Chicago, 2004.

**network**  
GAY LEADERSHIP